



ZONAGE D' ASSAINISSEMENT PLUVIAL

	EP0		ZAC
	EP1		ZONE A EQUIPER D' OUVRAGES DE DE POLLUTION
	EP2		EMPLACEMENT RESERVE POUR BASSIN
	EP3		EMPLACEMENT DE PRINCIPE POUR BASSIN

VU POUR ETRE ANNEXÉ  
 25 SEP. 2018  
 A L'ARRÊTÉ DE CE JOUR

**Extrait du plan de zonage pluvial annexé au PLU de Fuveau**

Les prescriptions du règlement de PLU pour la gestion des eaux pluviales sont définies par l'article 9 relatif aux dispositions générales pour l'assainissement pluvial. En ce qui concerne la zone de projet, le règlement stipule :

« Dans les zones indiquées sur le plan de zonage pluvial présenté dans les annexes du PLU (Zonage eaux pluviales), il est demandé pour les constructions nouvelles et celles présentant une augmentation de la surface imperméabilisée par rapport à celle existante, de compenser l'augmentation du ruissellement induite.

Est considérée comme surface imperméabilisée, toute surface aménagée hors espaces verts.

Pour les surfaces nouvellement imperméabilisées inférieures ou égales à 50 m<sup>2</sup>, et pour les cas de régularisation de constructions existantes, les présentes dispositions ne s'appliquent pas.

Le principe commun des dispositifs de stockage à la parcelle pour les zones EP1, EP2, EP3 et EP0 conformément aux prescriptions du SAGE de l'Arc : pour les constructions présentant une augmentation de la surface imperméabilisée supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>, un dispositif de stockage sur la parcelle sera aménagé sur la base d'un volume de :

- 80 litres par mètre carré de surface imperméabilisée supplémentaire pour les opérations d'ensembles et,

- **100 litres par mètre carré de surface imperméabilisée supplémentaire pour les opérations individuelles.**

- **En zones EP3 et ZAC**

Le rejet dans le réseau pluvial sera limité à **20 l/s/ha de surface imperméabilisée supplémentaire.**

Dans tous les cas les aménagements devront comporter :

- Un système de collecte des eaux, dont **la vidange n'excèdera pas 48 h,**
- Un ou plusieurs ouvrages permettant la compensation de l'imperméabilisation de la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière selon le zonage pluviale,
- Un dispositif d'évacuation des eaux pluviales, soit par infiltration ou épandage sur la parcelle sous condition que la nature du sol puisse absorber le volume rejeté (solution à privilégier – mais interdit sur zone de risque lié à la dissolution du gypse) soit par déversement dans les réseaux publics, talweg ou fossés.

Les dispositifs à mettre en œuvre sont par ordre de préférence décroissante :

Pour les constructions ou aménagement ponctuels :

- à l'échelle de la construction : cuve de récupération d'eau de pluie, ou rétention intégrée dans la construction;
- à l'échelle de la parcelle individuelle : puits et tranchées d'infiltration ou drainantes, noues, stockage des eaux dans des bassins à ciel ouvert ou enterrés ;

Pour les opérations d'ensemble :

- au niveau de la voirie et des parties communes :
  1. extensions latérales de la voirie (fossés, noues),
  2. stockage sous voirie (les structures alvéolaires ultra légères ne sont autorisées que si le dispositif est visitable et curable),
- au niveau des lots issus de l'opération d'ensemble :
  3. stockage des eaux dans des bassins à ciel ouvert puis infiltration dans le sol
  4. stockage des eaux dans des bassins à ciel ouvert puis évacuation vers un exutoire de surface
  5. stockage des eaux dans des bassins enterrés puis évacuation vers un exutoire de surface

D'autres dispositions générales ont été exposées dans le **paragraphe « 2.1 Eaux pluviales »** de l'article 28 relatif aux réseaux divers, à savoir :

« Les eaux pluviales des toitures et plus généralement les eaux qui proviennent du ruissellement sur les voies, cours et espaces libres, seront convenablement recueillies et canalisées vers des ouvrages susceptibles de les recevoir : caniveau, égout pluvial public, ..., tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement des eaux usées est interdite.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES DU

VU POUR ETRE ANNEXÉ  
25 SEP. 2018  
A L'ARRÊTÉ DE CE JOUR